

**Cour de cassation – Chambre criminelle****8 Janvier 1979****Logabax****Cassation partielle****Décision attaquée** : Cour d'appel Versailles (Chambre 2 ) 29 septembre 1977**Références au greffe :**

- RG n°77-93038

**Références de publication :**- <http://www.legifrance.gouv.fr>

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

**Sur le moyen unique de cassation,**

pris de la violation des articles 379 et 401 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse aux conclusions d'appel, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, " *en ce que l'arrêt attaque a déboute la société LOGABAX de son appel* ; " aux motifs que la direction de l'entreprise a déclaré qu'il était normal que ses employés détiennent par devers eux des documents ou photocopies, qu'il n'est nullement démontré que x... emporta ces pièces à son domicile avec l'intention de se les approprier et d'en faire usage ultérieurement à l'occasion d'une procédure qui n'était pas encore née ; qu'il n'est pas davantage prouvé qu'il se les serait appropriées lors de son départ ou postérieurement, qu'en l'absence d'une intention frauduleuse concomitante à l'appréhension des documents et d'une soustraction commise contre le gré de la société LOGABAX, les éléments constitutifs du délit de vol ne se trouvaient réunis en l'espèce ;

" *alors que la détention purement matérielle, non accompagnée d'une remise de la possession, n'est pas exclusive de l'appréhension, qui constitue un des éléments du délit de vol* ; " *alors qu'en l'espèce il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt attaque que x... n'avait que la détention matérielle des documents, que d'ailleurs le jugement dont les motifs non contraires ont été adoptés a constaté que le directeur régional de la société a précisé que les employés n'avaient l'usage des documents ou photocopies qu'à la condition que ceux-ci ne sortent pas de l'entreprise, qu'enfin les conclusions d'appel alléguaient, sans être contredites, une détention purement matérielle* ; " *alors que la soustraction contre le gré du propriétaire s'est réalisée lorsque l'employé a emporté à son domicile les documents dont il n'avait que la détention matérielle à l'intérieur de l'entreprise, que cette soustraction sans volonté de retour en a immédiatement opéré l'appropriation concomitante de cette appropriation contre le gré du propriétaire* " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que la détention matérielle d'une chose non accompagnée de la remise de la possession n'est pas exclusive de l'appréhension qui constitue l'un des éléments du délit de vol ;





Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaque et de celles du jugement dont il a adopté les motifs non contraires que x..., ingénieur commercial au service de la société LOGABAX et qui a été licencié en décembre 1975, a produit, au cours d'une instance l'opposant devant le conseil des prud'hommes a son ancien employeur, les photocopies de deux documents appartenant à ladite société, documents qu'il avait été amené à détenir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; qu'il a été poursuivi, a raison de ces faits, pour soustraction frauduleuse de ces photocopies ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu des fins de la poursuite, les juges du fond constatent qu'il n'a pas été établi ni même sérieusement soutenu par la partie civile que les photocopies en cause aient été originaires et matériellement réalisées par les services et pour les besoins de la société LOGABAX ; qu'en revanche, x... avait toute latitude pour tirer lui-même ces photocopies ; que, des lors, énoncent les juges, l'on ne saurait considérer que le fait, par le détenteur d'un document, d'en effectuer la reproduction pour en faire un usage même abusif, est un acte d'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui constitutif du délit de vol ;

Mais attendu que par ces énonciations, les juges du fond, qui n'ont pas déduit des circonstances par eux exposées qu'en prenant des photocopies des documents en cause à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré du propriétaire de ces documents, le prévenu, qui n'en avait que la simple détention matérielle, les avait appréhendées frauduleusement pendant le temps nécessaire à leur reproduction, ont méconnu le principe rappelé ci-dessus et n'ont pas donné une base légale à leur décision ; que l'arrêt encourt la cassation de ce chef ;

**Par ces motifs :**

Casse et annule l'arrêt précité de la cour d'appel de Versailles du 29 septembre 1977

Mais en l'absence de pourvoi du Ministère public, en ses seules dispositions statuant sur les intérêts civils, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée :

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans.

